



**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat Général Commun**  
Service accueil, bâtiments et cadre de vie  
Bureau de l'accueil  
Section courrier

## **RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

-----

**N° 82 du 6 août 2021**

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique : Publications/RAA

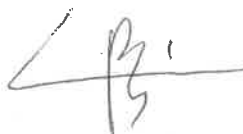
Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

## **CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION**

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 6 août 2021 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr). rubrique : Publications/RAA.

A Angers, le 6 août 2021  
Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la directrice,



Laurence BOISARD

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, en préfecture (site Saint-Aubin – bureau documentation), en sous-préfecture ainsi que sur le site internet de la préfecture [www.maine-et-loire.gouv.fr](http://www.maine-et-loire.gouv.fr) rubrique Publications/RAA.

Pour accéder aux annexes non publiées, il convient de contacter le service sous lequel l'acte a été publié ou de consulter l'adresse internet indiquée dans la décision.

RAA spécial n° 82 du 6 août 2021

## **SOMMAIRE**

### **I - ARRÊTÉS**

#### **PRÉFECTURE**

##### **Cabinet**

- Arrêté BCAB-PSI n° 2021-400 du 6 août 2021 interdisant les rassemblements festifs à caractère musical et la circulation de véhicule transportant du matériel de sons à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé
- Arrêté BCAB-PSI n° 2021-401 du 30 juillet 2021 interdisant de manifester sur la voie des berges à Angers

#### **Direction de l'interministérialité et du développement durable**

- Arrêté DIDD-BPEF n°2021-212 du 3 août 2021 déclarant d'intérêt général la restauration de mares par le SAGE Layon Aubance Louets

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-18 du 30 juillet 2021 accordant une subvention pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à St-Barthélémy
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-19 du 30 juillet 2021 accordant une subvention pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Bouchemaine
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-20 du 29 juillet 2021 fixant le nombre et l'attribution des sièges de la commission départementale de conciliation
- Arrêté DDT-SCHV-HPP n°2021-21 du 30 juillet 2021 accordant une subvention pour la réhabilitation de l'aire d'accueil des gens du voyage à Cholet

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'ÉDUCATION NATIONALE**

- Arrêté DIDD-BCI n°2021-37 du 9 juillet 2021 actualisant la composition de la commission d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, sports et engagement associatif

#### **DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- Arrêté DDFIP n°2021-33 du 2 août 2021 relatif aux horaires d'ouverture au public dès le 2 août
- Arrêté DDFIP n°2021-34 du 5 août 2021 relatif aux horaires d'ouverture au public le 6 septembre

### **II - AUTRES**

Néant



## ***1 - ARRÊTÉS***





# PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

CABINET DU PRÉFET

## ARRETÉ n°BCAB 2021-400

**portant interdiction temporaire de rassemblements festifs à caractère musical et interdiction de circulation de tout véhicule transportant du matériel de son à destination d'un rassemblement festif à caractère musical non autorisé dans le département de Maine-et-Loire**

Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-5 à L. 211-8, L. 211-15, R. 211-2 à R. 211-9, et R. 211-27 à R. 211-30 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code de la route ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi n°2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;

VU la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021 relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifiée par la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 28 février 2019 nommant Madame Magali DAVERTON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de la Secrétaire Générale SG-MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes ;

Considérant que selon les éléments d'information recueillis, un rassemblement festif à caractère musical de type teknival ou rave-party pouvant regrouper plusieurs centaines de participants est susceptible de se dérouler du 6 Août au 9 Août 2021 dans le département de Maine-et-Loire ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 211-5 du code de la sécurité intérieure, ce type de rassemblement est soumis à l'obligation de déclaration préalable auprès du préfet de département, précisant le nombre prévisible de participants ainsi que les mesures envisagées par l'organisateur pour garantir la sécurité, la salubrité, l'hygiène et la tranquillité publiques ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable n'a été déposée auprès de la Préfecture de Maine-et-Loire et que les terrains sur lesquels sont susceptibles de se dérouler ces rassemblements ne sont pas connus alors que le nombre de participants est susceptible d'être élevé ;

Considérant que les moyens appropriés de lutte contre l'incendie et de secours aux personnes, ainsi qu'en matière de sécurité sanitaire et routière ne peuvent être réunis ; que les effectifs des forces de sécurité et de secours, mobilisés sur d'autres missions, sont de ce fait, insuffisants pour permettre à ce rassemblement de se dérouler dans de bonnes conditions ;

Considérant l'urgence à prévenir les risques d'atteinte à l'ordre et à la tranquillité publics et les pouvoirs de police administrative générale que le préfet tient des dispositions de l'article L. 2215-1 susvisé du code général des collectivités territoriales ;

Considérant par ailleurs que conformément à l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 susvisé, le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public, lorsque les circonstances locales l'exigent ;

Considérant la crise sanitaire actuelle, le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 et la présence de variants plus contagieux sur le territoire national, entraînant un risque de transmission accrue au sein de la population ;

Considérant que ce type de rassemblement festif à caractère musical provoque un brassage de population favorisant la propagation du virus et ne permet pas une sécurité sanitaire suffisante ni le respect des gestes barrières par les participants, dont le port du masque et la distanciation physique, et rend probable la création d'un cluster de contamination entraînant ainsi un risque majeur de diffusion de la covid à travers l'ensemble du territoire ;

Considérant l'évolution de la situation épidémique dans le département de Maine-et-Loire dont le taux de cas positifs pour 100 000 habitants a fortement augmenté ces derniers jours et est en hausse constante du fait de la propagation des variants ; ce taux se situe à 80 pour 100 000 habitants au 5 août 2021, au-dessus du seuil d'alerte, alors même qu'il était à 8 le 1<sup>er</sup> juillet 2021, témoignant du caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 ;

Considérant que l'évènement annoncé pourrait rassembler plusieurs centaines de personnes ; qu'ainsi, son accès serait soumis à la présentation d'un des documents prévus dans le cadre du dispositif dit de « pass sanitaire » ; qu'il n'est pas établi que les organisateurs aient prévu de contrôler la présentation de ces documents par les participants en l'absence de déclaration préalable ; que cette absence de contrôle représente un risque de trouble grave à l'ordre et à la tranquillité publics ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'afin de continuer à maîtriser la diffusion de l'épidémie dans le département, il y a lieu de prendre toute disposition pour empêcher la tenue de tels rassemblements, en particulier en limitant l'utilisation de matériels de sonorisation qui contribueraient à maintenir dans le temps et dans un lieu fixe le rassemblement de personnes favorisant le risque de propagation du virus et des troubles à l'ordre public ;

Considérant que dans ces circonstances, la nature et les conditions d'organisation de cet évènement sont de nature à provoquer des troubles sérieux à l'ordre, à la tranquillité et à la santé publics ;



Sur proposition de la Secrétaire Générale :

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La tenue de tout rassemblement festif à caractère musical répondant à l'ensemble des caractéristiques énoncées à l'article R. 211-2 du code de la sécurité intérieure, autres que ceux légalement déclarés ou autorisés, est interdite sur l'ensemble du territoire du département de Maine-et-Loire du vendredi 6 août à 12h00 au lundi 9 août 2021 à 7h00.

**Article 2** : La circulation de tout véhicule transportant du matériel susceptible d'être utilisé pour une manifestation non-autorisée, notamment sonorisation, sound system, amplificateurs, est interdite sur l'ensemble des réseaux routiers (réseau national et réseau secondaire) du département de Maine-et-Loire du vendredi 6 août à 12h00 au lundi 9 août 2021 à 7h00.

**Article 3** : Conformément à l'article R. 211-27 du Code de la Sécurité Intérieure, l'organisation d'une manifestation en violation des dispositions du présent arrêté est passible de l'amende prévue par les contraventions de 5<sup>e</sup> classe et peut donner lieu à la saisie du matériel en vue de sa confiscation par le tribunal.

**Article 4** : La participation à une manifestation à caractère festif, qui en raison de la crise sanitaire est interdite en vertu des dispositions prévues au III de l'article 3 du décret du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié susmentionné, est passible d'une amende de 4<sup>e</sup> classe, conformément à l'article L. 3136-1 du Code de la Santé Publique.

**Article 5** : Cet arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et est susceptible, dans les deux mois de sa publication, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 6** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet, les Sous-préfets des arrondissements d'Angers, de Cholet, de Saumur, de Segré-en-Anjou-Bleu, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie départementale, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Angers, le 6 août 2021

Pour le Préfet absent et par délégation,

La Secrétaire Générale

  
Magali DAVERTON





**Arrêté BCAB 2021-401**

**Portant interdiction de manifester sur la Voie des berges à Angers**

**Le préfet de Maine-et-Loire**  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure, notamment ses articles L. 211-1 à L. 211-4 ;

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le Code pénal, notamment son article 431-9 et suivants et R. 644-4 ;

**Vu** le Code de la route, notamment son article L412-1 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 28 octobre 2020 nommant Monsieur Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**Vu** le décret du 28 février 2019 nommant Madame Magali DAVERTON en qualité de Secrétaire Générale de la Préfecture de Maine-et-Loire ;

**Vu** l'arrêté de délégation de signature de la Secrétaire Générale SG-MPCC n° 2021-016 du 22 février 2021 ;

**Considérant** qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public ; que, dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures de nature à prévenir, outre les infractions à la loi pénale, les troubles à l'ordre public, à partir de l'appréciation qu'elle fait du risque qu'ils surviennent, ainsi que de leur intensité ;

**Considérant** que, dès lors, répondent à ces objectifs, des mesures qui définissent des périmètres dans lesquels des restrictions au droit de manifester sont prises notamment à l'égard de rassemblements ne bénéficiant d'aucune organisation susceptible de l'encadrer et présentant des risques de troubles graves à l'ordre public, afin de garantir la sécurité des personnes et des biens ;

**Considérant** que des appels à rassemblements ont été relayés pour manifester à Angers le samedi 7 Aout 2021 contre le pass sanitaire et la vaccination ;

**Considérant** qu'en l'absence de déclaration et donc, d'organisateur identifié, l'autorité de police n'est pas à même de demander la modification du lieu de rassemblement ou de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ;

**Considérant** que les récentes manifestations des 24 et 31 juillet, ayant rassemblé respectivement 2400 et 3800 personnes, ont donné lieu à des troubles importants à l'ordre public, consistant au blocage et en une déambulation sauvage sur la voie des berges au détriment de la sécurité, à

commencer par celle des manifestants, avec des risques de prise à partie entre automobilistes et manifestants ;

**Considérant** le risque de réitération de ces intrusions sur la voie des berges lors de la manifestation du samedi 7 août 2021 ;

**Considérant** la densité de la circulation sur cet axe à 2x2 voies, d'autant plus que ce week-end du 7 août 2021 est un week-end de chassé-croisé, où les conditions de circulation s'annoncent extrêmement difficiles ;

**Considérant** les délais d'intervention de la voirie pour sécuriser la voie des berges en cas d'intrusion de manifestants sur la chaussée ;

**Considérant** au vu de ces caractéristiques, que la protection des personnes et des biens sur la voie des berges est incompatible avec le déroulement d'une manifestation non déclarée, tant au regard des risques de troubles à l'ordre public, qu'à la sécurité publique ;

**Considérant** qu'il résulte de tout ce qui précède, qu'il apparaît proportionné aux risques, de borner un périmètre géographique d'interdiction de manifester sur la voie des berges mentionné à l'article 1 ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale :

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Toute manifestation ou rassemblement de personnes est interdit le samedi 7 août 2021 de 9h00 à 20h00 sur la voie des berges en et hors l'agglomération d'Angers.

**Article 2** : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7 500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

**Article 3** : Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois de sa publication au recueil des actes administratifs, d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ; d'un recours hiérarchique auprès de M. le Ministre de l'Intérieur (Place Beauvau, 75008 Paris) ; d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'île Gloriette 44041 Nantes Cedex 01).

**Article 4** : Le Sous-préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et dont un exemplaire sera transmis sans délai au Procureur de la République près le Tribunal Judiciaire d'Angers ainsi qu'au Maire d'Angers.

Angers, le 6 août 2021

Pour le Préfet absent et par délégation  
La secrétaire Générale

  
Magali Daverton

**Arrêté DIDD-BPEF-2021 n° 212**

déclarant d'intérêt général, au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement, le programme 2021 de restauration de mares à vocation pédagogique prévu par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** la Directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau en date du 23 octobre 2000 ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3-1, R.214-88 à R.214-104 ;

**Vu** le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.151-37 modifié par l'article 68 de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives ;

**Vu** l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre-Val de Loire, préfet du Loiret, préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral DIDD-BPEF-2020-78 du 4 mai 2020 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) révisé des bassins versants du Layon et de l'Aubance ;

**Vu** l'arrêté préfectoral DIDD-BPEF-2021 n° 213 du 3 août 2021 autorisant le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les personnes auxquelles il aura le cas échéant délégué ses droits, à occuper temporairement des terrains privés afin d'exécuter les travaux de restauration des 5 mares privées sur le territoire des communes des Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet et Mûrs-Erigné ;

**Vu** la délibération n° 2021-27 du 10 mars 2021 des membres du bureau du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets relative à la demande de déclaration d'intérêt général et d'occupation temporaire de terrains privés pour les travaux de restauration de 10 mares ;

**Vu** le dossier déposé à la Direction départementale des territoires le 17 mai 2021 par le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et relatif à la déclaration d'intérêt général du programme 2021 de restauration de 10 mares à vocation pédagogique (5 privées et 5 publiques) sur les communes de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon, enregistré sous le n° 49-2021-00123 au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à R.214-104 du code de l'environnement ;

**Considérant** que la restauration des mares participe à l'amélioration de la biodiversité et à la préservation des milieux aquatiques, des zones humides et des têtes de bassin versants ;

**Considérant** que ces travaux de restauration des mares n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne demande aucune participation financière aux personnes intéressées ;

**Considérant** qu'en vertu de l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime, la présente déclaration d'intérêt général est dispensée d'enquête publique ;

**Considérant** que le projet présenté est compatible avec le SDAGE du bassin Loire-Bretagne ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL**

Les travaux de restauration de mares sur les communes de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon sont déclarés d'intérêt général.

Le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets est autorisé, en qualité de maître d'ouvrage, à réaliser les travaux d'aménagement décrits dans le dossier de demande susvisé.

### **ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX**

Ces travaux sont réalisés conformément aux plans et au contenu du dossier, non contraire aux dispositions du présent arrêté et comprennent :

- le curage pour désenvaser les mares,
- le reprofilage en pente douce des berges,
- l'entretien de la végétation (faucardage, débroussaillage, élagage, bûcheronnage et recépage).

### **ARTICLE 3 : DURÉE DE L'AUTORISATION**

La présente déclaration d'intérêt général sera caduque dans un délai de 3 ans à compter de la date de publication du présent arrêté si les travaux mentionnés à l'article 2 sus-mentionné n'ont pas fait l'objet d'un commencement de réalisation substantiel.

### **ARTICLE 4 : CONFORMITÉ ET MODIFICATION**

Les travaux objet du présent arrêté seront situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

### **ARTICLE 5 : INFORMATION DES RIVERAINS**

Une convention est signée entre le Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets et les propriétaires des mares concernées par les travaux mentionnés à l'article 2 du présent arrêté. Cette convention précise notamment la nature des travaux, les références cadastrales des parcelles susmentionnées, la période et la durée des travaux prévus.

### **ARTICLE 6 : DROIT DE PASSAGE**

Pendant la durée des travaux, les propriétaires et leurs ayants-droit des parcelles riveraines où les travaux ont été déclarés d'intérêt général, sont tenus de permettre, et ce sans indemnité, le libre passage aux agents en charge de la réalisation et de la surveillance des travaux, ainsi que, le cas échéant, des engins mécaniques strictement nécessaires à leur réalisation.

Au-delà des opérations d'aménagement, les propriétaires doivent laisser le passage aux agents chargés d'évaluer la qualité des mares et l'évolution des milieux.

#### **ARTICLE 7 : OBLIGATION D'ENTRETIEN**

À l'issue des travaux, les propriétaires des mares sont tenus de les gérer et de les entretenir afin de garantir leur fonctionnement.

#### **ARTICLE 8 : DÉCLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS**

Le maître d'ouvrage est tenu, dès qu'il en a connaissance, de déclarer au préfet tout incident ou accident intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation portant atteinte à l'un ou plusieurs des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident; pour évaluer ses conséquences et y remédier.

#### **ARTICLE 9 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : PUBLICATION**

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire et mis en ligne sur le site [www.maine-et-loire.ouv.fr](http://www.maine-et-loire.ouv.fr) pendant une durée minimale de quatre mois.

Il sera affiché en mairies de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon pendant au moins un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par chaque maire.

#### **ARTICLE 11 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Dans le délai de deux mois à compter de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès du ministre compétent, d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 12 : EXÉCUTION**

La secrétaire générale de la Préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Cholet, le directeur départemental des territoires, le président du Syndicat d'aménagement et de gestion des eaux Layon Aubance Louets, les maires de Denée, les Garennes-sur-Loire, Lys-Haut-Layon, Mozé-sur-Louet, Mûrs-Erigné, Terranjou et Val du Layon et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le

03 AOUT 2021

Pour le Préfet et par délégation,  
La Secrétaire générale de la Préfecture

Mégane DAVERTON







**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Construction Habitat Ville  
Habitat Privé et Public

**Arrêté N° 2021-018**

Arrêté d'octroi d'une subvention à la communauté urbaine  
Angers Loire Métropole pour la réhabilitation de l'aire  
permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de  
**Saint-Barthélémy-d'Anjou**

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire;

**VU** la demande de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole en date du 05 juillet 2021 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Saint Barthélémy-d'Anjou;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement Intervention Titre 6 de la DREAL;

**Considérant** que la demande formulée par Angers Loire Métropole est conforme au cahier des charges de réhabilitation d'aires permanentes d'accueil existantes et que les travaux peuvent être engagés rapidement en prenant en compte l'enjeu environnemental;

**ARTICLE 1er :** La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile soit 9 147 x 70%.

La dépense totale est estimée à 114 519,29€ HT.

Le montant de la subvention allouée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole est fixé à **80 163,50 €** (quatre vingt mille cent soixante-trois euros et cinquante centimes).

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débuter à compter du mois d'août 2021 pour s'achever fin septembre 2021, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance-programme 135-09-01 Réhabilitation des aires d'accueil - code activité 0135010101 - imputation N/A, du budget du ministère de la cohésion des territoires.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

**ARTICLE 4 :** La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le : 30/07/2021

Le Préfet,

Pierre ORY



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Construction Habitat Ville  
Habitat Privé et Public

### **Arrêté N° 2021-019**

Arrêté d'octroi d'une subvention à la communauté urbaine  
Angers Loire Métropole pour la réhabilitation de l'aire  
permanente d'accueil des gens du voyage sur la commune de  
**Bouchemaine**

**Le Préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

**VU** la demande de la Communauté Urbaine d'Angers Loire Métropole en date du 05 juillet 2021 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Bouchemaine;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement Intervention Titre 6 de la DREAL

**Considérant** que la demande formulée par Angers Loire Métropole est conforme au cahier des charges de réhabilitation d'aires permanentes d'accueil existantes et que les travaux peuvent être engagés rapidement en prenant en compte l'enjeu environnemental;

**ARTICLE 1er :** La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile soit 9 147 x 70%.

La dépense totale est estimée à 71.283,16€ HT.

Le montant de la subvention allouée à la communauté urbaine Angers Loire Métropole est fixé à **49 898,21 €** (quarante-neuf mille huit cent quatre-vingt-dix huit euros et vingt et un centimes).

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débiter à compter du mois d'octobre 2021 pour s'achever avant le 31 décembre 2021, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance-programme 135-09-01 Réhabilitation des aires d'accueil - code activité 0135010101 - imputation N/A, du budget du ministère de la cohésion des territoires.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

**ARTICLE 4 :** La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération, au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le : 30/07/2021

Le Préfet,

Pierre ORY

**Délais et voies de recours :**

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).







**Arrêté N° 2021-020**

Fixant le nombre et l'attribution des sièges  
de la Commission Départementale de Conciliation

**Le préfet de Maine-et-Loire  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n°86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30, 31 et 43,

**VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20,

**VU** la loi n°2000/653 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188,

**VU** le décret n°2011/653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et l'article 86 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relatifs aux commissions départementales de conciliation,

**VU** la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) n°2014-366 du 24 mars 2014,

**VU** le décret n°2015-733 du 24 juin 2015 relatif aux commissions départementales de conciliation des litiges locatifs : composition, organisation et règles de procédure,

**VU** l'arrêté préfectoral n°2018-011 du 23 mai 2018, fixant le nombre et l'attribution de sièges de la commission départementale de conciliation,

**SUR** proposition du directeur départemental des territoires

**A R R Ê T E**

**Article 1er**

L'arrêté préfectoral du 23 mai 2018 fixant le nombre et l'attribution des sièges de la commission départementale de conciliation est abrogé à compter de la date de signature du présent arrêté.

**Article 2**

La liste des organisations de bailleurs et de locataires qui seront représentées au sein de la commission départementale de conciliation ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles sont fixés comme suit :

1° organisations de bailleurs – 3 sièges titulaires – 3 sièges suppléants

- Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de maine-et-loire (UNPI)

1 titulaire et 1 suppléant

- Union sociale pour l'Habitat des Pays de Loire (USH)

2 titulaires et 2 suppléants

2 ° organisations de locataires – 3 sièges titulaires – 3 sièges suppléants

- Union Fédérale des consommateurs que choisir de Maine-et-Loire

1 titulaire et 1 suppléant

- Familles Rurales – Fédération Départementale de Maine-et-Loire

1 titulaire et 1 suppléant

- INDECOSA-CGT du Maine-et-Loire

1 titulaire et 1 suppléant

### **Article 3**

La secrétaire générale de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Fait à Angers, le 29 juillet 2021**

**Le Préfet,**

**Pierre ORY**





**PRÉFET  
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**  
Service Construction Habitat Ville  
Habitat Privé et Public

### **Arrêté N° 2021-021**

Arrêté d'octroi d'une subvention à l'Agglomération du Choletais  
pour la réhabilitation de l'aire permanente d'accueil des gens du  
voyage sur la commune de Cholet

**Le Préfet de Maine-et-Loire**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

**VU** la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2001-541 du 25 juin 2001 relatif au financement des aires d'accueil destinées aux gens du voyage ;

**VU** le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

**VU** l'arrêté du 2 août 2019 pris en application de l'article 6 du décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, déterminant les pièces et informations complémentaires aux demandes de subventions relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales

**VU** le décret du Président de la République du 28 octobre 2020, portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire

**VU** la demande de l'Agglomération du Choletais en date du 29 mars 2021 sollicitant l'octroi d'une subvention pour la réhabilitation d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune de Cholet;

**VU** les subdélégations d'autorisation d'engagement Intervention Titre 6 de la DREAL

**Considérant** que la demande formulée par l'Agglomération du Choletais est conforme au cahier des charges de réhabilitation d'aires permanentes d'accueil existantes et que les travaux peuvent être engagés rapidement en prenant en compte l'enjeu environnemental,

**ARTICLE 1er :** La subvention maximum pouvant être attribuée est calculée au taux de 70 % des dépenses d'investissement hors taxes, dans la limite d'un plafond de dépenses subventionnables fixé à 6 402,9 € par place de résidence mobile soit 9 147 x 70%.

La dépense totale est estimée à 114 093,25€ HT.

Le montant de la subvention allouée à l'Agglomération du Choletais est fixé à **79 865,27 €** (soixante-dix-neuf mille huit cent soixante-cinq euros et vingt-sept centimes).

Les travaux de réhabilitation de l'aire d'accueil devraient débuter à compter du mois de juillet 2021 pour s'achever avant le 31 décembre 2021, selon le calendrier prévisionnel communiqué par le porteur de projet.

**ARTICLE 2 :** Cette subvention sera imputée sur les crédits inscrits au BOP Relance-programme 135-09-01 Réhabilitation des aires d'accueil - code activité 0135010101 - imputation N/A, du budget du ministère de la cohésion des territoires.

**ARTICLE 3 :** Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

- Sous réserve de la disponibilité des crédits, une avance qui ne peut excéder 30 % du montant maximum de la subvention peut être versée sur présentation de l'ordre de service de commencement d'exécution du projet ;
- Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder 80 % du montant maximum de la subvention.
- Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionnée dans le présent arrêté, le bénéficiaire adresse à l'autorité compétente une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées ainsi que la liste des aides publiques perçues et leur montant respectif.
- Le règlement pour solde est subordonné à la réalisation des travaux et à une visite de conformité.

**ARTICLE 4 :** La promesse de subvention sera caduque si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la présente décision, l'opération au titre de laquelle elle a été accordée, n'a reçu aucun commencement d'exécution. L'organisme bénéficiaire sera tenu d'informer le directeur départemental des territoires de la date de commencement de l'opération.

**ARTICLE 5** : La Secrétaire Générale de la Préfecture du Maine-et-Loire et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Angers, le 30 JUIL. 2021

Le Préfet,

Pierre ORY



Délais et voies de recours :

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal de Grande Instance (TGI) d'Angers Palais de justice place du Général Leclerc 49043 ANGERS CEDEX 01. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).



ARRETE PREFECTORAL N° DIDD/BCI 2021-037

**RENOUVELLEMENT DE LA  
COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ATTRIBUTION  
DE LA MÉDAILLE DE BRONZE DE LA JEUNESSE,  
DES SPORTS ET DE L'ENGAGEMENT ASSOCIATIF**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Pierre ORY en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;
- VU le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n° 69-942 du 14 octobre 1969 modifié relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle n° 87-197 du 10 novembre 1987 portant remaniement du contingent de médailles et déconcentration de la médaille de bronze de la jeunesse et des sports ;
- VU l'instruction ministérielle CABINET/2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;
- VU le décret n°2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- SUR proposition du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de Maine-et-Loire

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 :**

Il est institué une commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif chargée d'examiner les candidatures au titre des promotions du 1<sup>er</sup> janvier et du 14 juillet.

Cette commission est présidée par le Préfet ou son représentant.

## ARTICLE 2 :

Sont membres de droit de la commission départementale :

- Le Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire ou son représentant ;
- Le Président du Comité départemental de Maine-et-Loire des médaillés de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ou son représentant.

## ARTICLE 3 :

La commission départementale d'attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif est complétée, en plus des membres de droit, de deux collègues distincts et répartis comme suit :

- Un collègue « Sport et jeunesse », composé de deux membres :

. M. Noël BLEU, vice-président du Comité départemental de la médaille de la jeunesse, ds sports et de l'engagement associatif, domicilié 20 impasse du docteur Calmette 49460 MONTREUIL-JUIGNE

. Mme Christelle JUILLARD, agent de développement à Profession Sports et Loisirs, domiciliée 169 rue de la Grand Maison 49260 COURCHAMPS.

- Un collègue « Vie associative », composé de deux membres :

. Mme Michelle PASQUIER, membre du comité départemental de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, domiciliée 15 rue du Cormier 49130 SAINTE-GEMMES-SUR-LOIRE

. Mme Charlène PERCHE, membre du conseil d'administration du comité départemental des médaillés jeunesse et sports de Maine-et-Loire, domiciliée 15 chemin des Tartes 49000 ANGERS

Ces membres sont désignés, par arrêté préfectoral, sur proposition du Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire.

## ARTICLE 4 :

Les membres de la commission qui ne sont pas membres de droit, sont désignés pour une période de quatre ans, renouvelable une fois.

En cas de démission ou décès, il est procédé immédiatement à la désignation d'un nouveau membre. Son mandat expire lors du renouvellement général des membres désignés et peut être renouvelé une fois.

## ARTICLE 5 :

La commission se réunit sur convocation du Directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire, à l'occasion de l'élaboration des deux promotions annuelles de la médaille de bronze.

Elle veille à l'observation des textes qui régissent la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif.

Elle donne son avis sur les propositions d'attribution et sur les questions qui peuvent lui être soumises dans le cadre de sa compétence.

Ses avis sont délibérés à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.



**ARTICLE 6 :**

La Direction des services départementaux de l'éducation nationale de Maine-et-Loire - via le service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports - assure le secrétariat de la commission départementale.

**ARTICLE 7 :**

L'arrêté préfectoral n° DDCS/PESS-MC/2017-0015 du 29 mai 2017 relatif à la commission départementale d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports est abrogé.

**ARTICLE 8 :**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur académique des services de l'Education nationale de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Angers, le 9 juillet 2021

Pour le préfet,  
la secrétaire générale de la préfecture

Magali DAVERTO







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

## **Arrêté n° 33/2021 relatif aux horaires d'ouverture au public des services déconcentrés de la DDFiP de Maine-et-Loire**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire,

Vu le décret du président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire (classe fonctionnelle II),

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des finances publiques, à la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'ordre d'installation de la direction générale des finances publiques du 29 septembre 2017 fixant la date d'installation de M. Michel DERRAC au 1<sup>er</sup> janvier 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC n°2020-065 du 23 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière de fixation des jours et horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M. Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

**ARRETE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les horaires d'ouverture des services de la direction départementale des finances publiques du département de Maine-et-Loire sont modifiés à compter du 2 août 2021. Le détail des nouveaux horaires est joint en annexe au présent arrêté.

**Article 2 :**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 2 août 2021

L'Administrateur général des finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,



**Michel DERRAC**

## ANNEXE

Service	Libellé	Horaires d'ouverture au public
<b>Cité administrative Angers</b> 15 bis rue Dupetit-Thouars 49046 ANGERS Cedex 01		
Service des impôts des particuliers	Angers est	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des particuliers	Angers ouest	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des entreprises	Angers est	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H
Service des impôts des entreprises	Angers ouest	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H
Pôle de recouvrement spécialisé	Maine-et-Loire	Accueil uniquement sur rendez-vous
Service départemental des impôts fonciers de Maine-et-Loire	Angers	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière et enregistrement	Angers 1	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Angers 2	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Angers 3	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Pôle de contrôle expertise de Maine-et-Loire	Angers	Accueil uniquement sur rendez-vous
Pôle de contrôle revenus/patrimoine	Maine-et-Loire	Accueil uniquement sur rendez-vous
Trésorerie	Angers amendes	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
<b>Autres sites à Angers et à Trélazé</b>		
Direction départementale des Finances publiques	1 rue Talot 49041 ANGERS Cedex 01	Tous les jours 9H-12H/13H-16H Accueil uniquement sur RV le matin
Direction départementale des Finances publiques (Domaines)	17 Bd Henri Arnauld 49041 ANGERS Cedex 01	Accueil uniquement sur rendez-vous
Trésorerie	CHU	Tous les jours 9H-12H30 / 13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi

Trésorerie	Angers municipale Bd de la Résistance et de la déportation 49020 ANGERS Cedex 02	Lundi, mardi, mercredi, vendredi 9H-13H/14H-16H Jeudi 10H-13H/14H-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de gestion comptable Couronne d'Angers	17 avenue de la République 49801 TRELAZE Cedex	Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Paierie départementale	17 bd Henri Arnauld 49041 ANGERS Cedex 01	Lundi, mardi, jeudi 9H-12H00/ 13H30-16H mercredi, vendredi 9H-12H Accueil uniquement sur rendez- vous
Brigade de contrôle et recherche	Angers	Accueil uniquement sur rendez- vous
Brigade départementale de vérification	1ère BDV Angers	Accueil uniquement sur rendez- vous
Brigade départementale de vérification	2ème BDV Angers	Accueil uniquement sur rendez- vous

<b>Cholet</b>		
<b>Centre des Finances publiques de Cholet</b> 42 Rue du Planty 49327 CHOLET Cedex		
Service des impôts des particuliers	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de gestion comptable	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des entreprises	Cholet	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H
Service départemental des impôts fonciers	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Cholet	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Pôle contrôle expertise de Maine- et- Loire	Cholet	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H

<b>Saumur</b>		
<b>Centre des Finances publiques de Saumur</b> 8 rue Saint Louis 49417 SAUMUR Cedex		
Service des impôts des particuliers	Saumur	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service des impôts des entreprises	Saumur	Accueil uniquement sur RV Tous les jours 8H30-12H/13H30-16H
Service départemental des impôts foncier	Saumur	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Saumur 1	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de publicité foncière	Saumur 2	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H sauf le dernier après-midi du mois Accueil uniquement sur RV l'après-midi
Service de gestion comptable	Saumur municipale	Tous les jours 8h30H-12H/13H30-16H Accueil uniquement sur RV l'après-midi

<b>Centre des Finances publiques de Baugé</b> Square du pont des Fées 49150 BAUGE-EN-ANJOU		
--	--	--

Service des impôts des particuliers	Baugé	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie	Baugé municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H

<b>Centre des Finances publiques de Segré</b> 22 rue Charles de Gaulle 49504 SEGRE		
--	--	--

Service des impôts des particuliers	Segré	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie	Segré municipale	Du lundi au vendredi 8H30-12H

<b>Autres sites</b>		
---------------------	--	--

Trésorerie	Beaupréau 9 rue de la Sablière 49601 BEAUPREAU-EN-MAUGES Cedex	Du lundi au vendredi 8H30-12H
Trésorerie	Le Lion d'Angers 18 quai d Anjou 49220 LE LION D'ANGERS	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie	Montrevault Nord Mauges 22 rue Foch 49110 MONTREVAULT-SUR-EVRE	Du lundi au vendredi 9H-12H30
Trésorerie	Seiches sur Le Loir Place Auguste Gautier 49140 SEICHES SUR LE LOIR	Du lundi au vendredi 8H30-12H







**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES  
1 RUE TALOT  
49041 ANGERS CEDEX 01

**Arrêté 34/2021 relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire**

L'administrateur général des finances publiques, Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY, en qualité de Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du Président de la République du 11 septembre 2017 affectant M. Michel DERRAC, administrateur général des Finances publiques, en qualité de directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC 2020/065 du 23 novembre 2020 donnant délégation de signature en matière de fixation des horaires d'ouverture et de fermeture au public des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire et en matière d'ouverture ou de fermeture exceptionnelle de ces mêmes services, à M Michel DERRAC, Administrateur général des Finances publiques, Directeur départemental des Finances publiques de Maine-et-Loire ;

**ARRÊTE:**

**Article 1<sup>er</sup> :**

La direction départementale des Finances publiques de Maine-et-Loire sera fermée au public, à titre exceptionnel, le lundi 6 septembre 2021.

**Article 2 :** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire et affichée dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

À Angers, le 5 août 2021

L'Administrateur général des Finances publiques,  
Directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire,

**Michel DERRAC**

